



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

ARR-2025/08

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES MARCHÉS DE CRUSEILLES - PLACE DE L'EGLISE ET PLACE DE LA MAIRIE -

Le Maire de la Ville de CRUSEILLES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu le Code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » :
 - le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
 - le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ;
 - le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ;
- Vu le décret du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;
- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Considérant qu'il convient d'adapter et de mettre à jour la réglementation des marchés sur la Commune de Cruseilles ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARR-2021/178 en date du 06/09/2021.



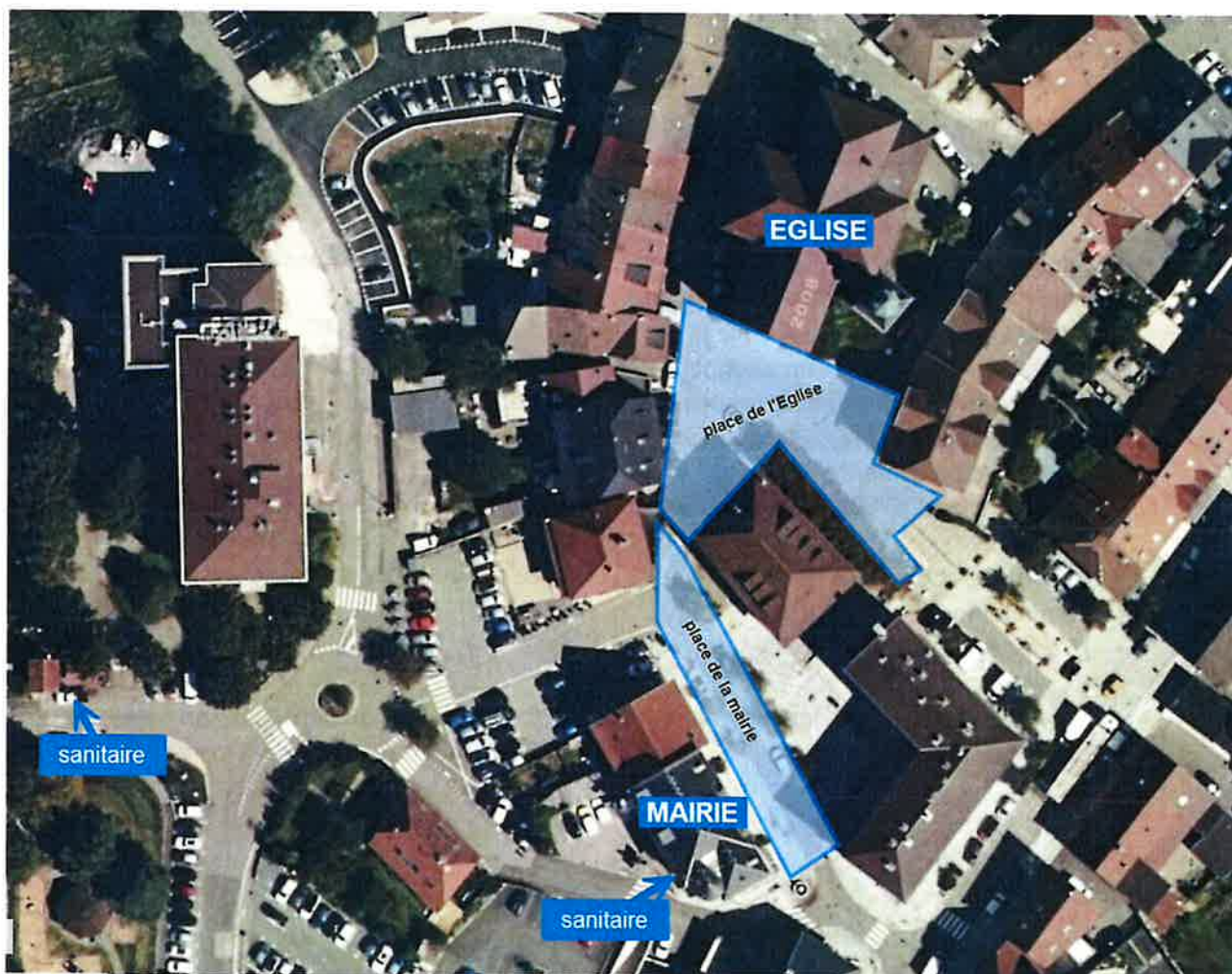
1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Objet

Cet arrêté s'applique aux marchés qui ont lieu les :

- jeudis et dimanches,
- de 7h à 13h,
- sur la place de l'Eglise et la place de la Mairie de Cruseilles comme défini sur le plan ci-après :

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des zones et plage horaire définies ci-dessus, sauf autorisation du Maire. Si celles-ci venaient à être inaccessibles ou inutilisables, le marché ne pourrait avoir lieu.



II - ATTRIBUTION DES PLACES

Article 3 - Règles générales d'attribution des places

Les règles d'attribution des places sur le marché sont fixées par la municipalité selon les modalités définies à l'article 4.

Article 4 - Attribution des places

L'attribution d'une place sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché et du rang d'inscription des demandes.

Toutefois, la municipalité peut attribuer en priorité une place à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Le titulaire d'une place ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par la municipalité.

Les candidats à l'obtention d'une place ne peuvent ni retenir matériellement celle-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé.

Afin de tenir compte des besoins du marché, il est interdit au titulaire d'une place d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé la municipalité et avoir obtenu son autorisation.

Il ne peut être attribué qu'une seule place par entreprise et au nom de la personne physique la représentant sur chaque marché.

Les marchands venant sur le marché pour y vendre leurs produits sont tenus de se rendre directement sur la place de la Mairie ou la place de l'Eglise.

Il leur est expressément interdit de s'installer sur d'autres places que celles qui leur auront été assignées.

Article 5 - Les places peuvent être attribuées à l'abonnement ou à la journée.

Les marchands peuvent souscrire un abonnement trimestriel, semestriel ou à l'année. Ils seront dits "abonnés".

Les marchands sans abonnement seront dits "passagers". Ils se verront attribuer une place à la journée en fonction des places vacantes connues ou non occupées par un abonné après 8h15.

Les places sont attribuées le jeudi par le placier communal et le dimanche par l' élu présent.

Dans tous les cas, les places ne sont attribuées qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 10 ci-après.



Article 6 - Les abonnements

L'abonnement garantit à son titulaire d'avoir une place sur le marché pendant toute la durée de son abonnement sauf en cas de manquement au présent règlement et selon les conditions et dispositions fixées au chapitre IV – Police des emplacements.

Dans la mesure du possible, on essaiera d'attribuer la même place d'une semaine sur l'autre à un commerçant mais la constitution d'un marché resserré, convivial et sans "dents creuses" aura la priorité.

Dans cet objectif, on privilégiera les commerçants en fonction de ces critères, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Transmission à la mairie des documents administratifs demandés en cours de validité,
2. Respect du présent règlement,
3. Fréquentation du marché (on prendra en compte le nombre de semaines de présence sur l'année),
4. Ancienneté sur le marché et/ou ancienneté de la demande.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de place pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Article 7 - Les places passagers

Les places passagers sont constituées des places vacantes connues et de celles déclarées vacantes du fait de l'absence, après 8h15, du commerçant qui en dispose habituellement.

L'attribution des places disponibles se fait par le placier communal le jeudi, et l' élu présent le dimanche.

Les professionnels ne peuvent considérer cette place comme définitive.

Ces places ne sont attribuées qu'aux personnes justifiant des documents prévus à l'article 11 ci-après.

Article 8 - Vacance d'une place

En cas de vacance d'une place après 8h15, le placier ou l' élu en charge se réserve le droit de l'accorder à un autre commerçant, titulaire d'un abonnement ou passager.

En cas de vacance de longue durée d'une place, la municipalité se réserve le droit, soit de supprimer la place vacante, soit de l'accorder à un nouveau postulant.

Article 9 - Remplacement et présence annuelle sur le marché

En cas d'absence ponctuelle, dans la mesure du possible et pour faciliter l'organisation du marché du dimanche, merci de prévenir la municipalité :

- si l'absence est prévue : avant le mercredi soir qui précède le marché dominical,
- si l'absence est imprévue : dès que possible, par téléphone sur le groupe *Marché Cruseilles* (WhatsApp).



L'abonné doit être protégé quant à ses droits, en cas de maladie ou accident attesté par un certificat médical. Son conjoint peut le remplacer, éventuellement l'un de ses descendants s'il remplit les conditions du commerce, ou un salarié.

S'il ne peut être remplacé, le droit au maintien de l'abonnement et de la place doit être rediscuté avec la municipalité.

Le titulaire peut être autorisé à s'absenter au maximum 5 semaines sur un délai de 12 mois, sauf accord demandé à la mairie par courrier ou email. Il doit informer la municipalité, par écrit ou email (à l'adresse mairie@cruseilles.fr) en précisant les dates précises de son absence.

Article 10 - Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir une place sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie à l'adresse email suivante : mairie@cruseilles.fr.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- ☐ les nom et prénom du postulant ;
- ☐ sa date et son lieu de naissance ;
- ☐ son adresse postale ;
- ☐ l'activité précise exercée ;
- ☐ les documents et justificatifs professionnels tels que listés à l'article 10 ;
- ☐ le(s) marché(s) choisi(s) (jeudi et/ou dimanche) ;
- ☐ les caractéristiques du stand ou camion, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci, ainsi que le besoin de disposer d'un branchement électrique.

Les demandes sont étudiées dans l'ordre de leur arrivée par la municipalité.

Article 11 - Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels ayant pu démontrer, préalablement à leur installation, la régularité de leur situation, qu'ils soient abonnés ou passagers.

Pour cela :

1. Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre ans par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remis préalablement à la délivrance de la carte.

Le titulaire d'une place est responsable des personnes qui assurent la vente de ses produits en son nom. Il s'assurera de la régularité de la situation au regard du droit du travail.

Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi.



Ils devront également fournir :

2. Une copie de leur carte d'identité ;
3. Une attestation d'assurance Responsabilité Civile qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de la place, sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations ou ses marchandises.

Aucune place ne sera accordée aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires désignés dans le présent article.

Ces pièces devront être fournies à la municipalité (mairie@cruseilles.fr) et pouvoir être présentées lors de tout contrôle effectué par les agents de la force publique.

Article 12 - Réactualisation des pièces justificatives

Chaque commerçant ambulant s'engage à réactualiser et à fournir proactivement, de sa propre initiative et en temps voulu, son dossier en remplaçant toute pièce devenue caduque, notamment, chaque année, une nouvelle attestation d'assurance responsabilité civile à la date anniversaire du contrat.

Article 13 - Associations

Les associations domiciliées dans la commune de Cruseilles peuvent bénéficier à tour de rôle d'une place gratuite sous réserve de présenter les documents ci-dessous :

1. Une copie de pièce d'identité
2. Un récépissé de déclaration de création de l'association auprès de la préfecture
3. Une attestation d'assurance Responsabilité Civile au nom de l'association

III - POLICE GENERALE

Article 14 - Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par les élus présents sur site et/ou par les services municipaux (marché du jeudi) devront être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les bénéficiaires d'une place installent leurs étalages à leurs risques et périls.

En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait du commerçant, de son personnel, de ses biens ou ses marchandises, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la commune. Seul le commerçant assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.



Article 15 - Matériels prohibés

Sur le marché, il est formellement interdit :

- d'utiliser un groupe électrogène ;
- d'utiliser des moyens de chauffage électrique, par flammes ou non normalisés, réputés dangereux, ou susceptibles d'entraîner une gêne, une cause d'insalubrité ou une atteinte à la sécurité. Sont particulièrement visés par cette disposition les braseros ou tous autres appareils de chauffage susceptibles d'induire un danger raisonnablement prévisible ou de détériorer le revêtement du sol du marché ;
- d'utiliser les appareils sonores, le micro porte-voix ;
- d'utiliser de manière abusive ou exagérée la diffusion musicale.

Article 16 - Branchements électriques

Pour l'électricité, un coffret de distribution sera mis à disposition des commerçants (dont la puissance maximale autorisée est de 36 KW) qui s'engagent à utiliser des prises et raccordements aux normes et à ne pas brancher des rallonges en série.

Article 17 - Maintien du passage dans les allées de circulation

Les allées de circulation et de dégagement d'une largeur de 3 mètres minimum réservées au passage des usagers et des véhicules de secours doivent être laissées libres en permanence.

Article 18 - Limite des places

Les commerçants doivent impérativement se conformer aux limites des places qui leur auront été attribuées. Il leur est interdit d'empiéter sur la voie publique et de gêner le passage dans les allées après le début du marché, et notamment :

- De déposer, même momentanément et sous quelque prétexte que ce soit, des marchandises ou tout autre objet, dans les allées réservées à la circulation des services de secours ;
- de procéder à des ventes dans les allées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Article 19 - Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation est interdite place de la Mairie et place de l'Eglise, à l'exception des services de secours et des exposants au moment de leur installation et de leur départ.

Sur le marché du dimanche, les exposants devront s'organiser pour mettre en place, dès leur arrivée, les panneaux de signalisation « route barrée » et « déviation ». A 8h30, ils devront y ajouter les barrières Vauban empêchant toute circulation de véhicules sur les rues concernées par l'emprise du marché.

Sauf autorisation spéciale, le stationnement des véhicules est interdit place de la Mairie et place de l'Eglise. Il sera demandé aux exposants de garer leur véhicule sur des places de parc identifiées à proximité du marché : parking à l'arrière de la mairie, parking de la Poste, rue des Frères, rue des



Ebeaux. Les véhicules devront être évacués de la zone du marché avant 8h30.

A la fin du marché du dimanche, les exposants devront s'organiser pour ranger les panneaux et barrières aux emplacements prévus afin de rendre la circulation aux véhicules motorisés.

Article 20 - Déchargement et rechargement

- ☐ Déchargement : de 7h00 à 8h30.
- ☐ Rechargement : de 13h00 à 14h00.

Les commerçants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains lors de l'installation et de la fermeture de leurs bancs. Toute circulation de véhicule est interdite sur l'emprise du marché pendant les heures du marché (8h30 - 13h00).

Article 21 - Réattribution ponctuelle d'une place

Toute place non occupée à 8h15, même s'il s'agit de celle habituellement attribuée à un abonné, peut être ponctuellement attribuée à tout demandeur n'ayant pas de place habituelle, à condition que ce dernier ait pu fournir les documents administratifs requis.

Article 22 - Affichage des prix, sécurité et hygiène

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur et de loyauté afférentes à leurs produits. Les exposants utilisant le gaz et/ou possédant des rôtisseries doivent avoir un extincteur personnel et à portée immédiate, adapté aux classes de feux (A-B-C) et vérifié annuellement.

Les commerçants et producteurs doivent, pendant toute la durée du marché, présenter leurs marchandises découvertes et en afficher le prix.

Article 23 - Vente d'alcool

La vente d'alcool est autorisée sous réserve qu'une déclaration auprès de la Direction des services fiscaux de la Haute-Savoie ait été effectuée en précisant que la dégustation est gratuite. Une licence de vente à emporter doit être souscrite pour chaque lieu de marché différent. Seule la vente de boissons alcoolisées sous emballage est autorisée.

Article 24 - Propreté

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur place propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les activités de rôtisserie/cuisson devront disposer une protection imperméable au sol sous leur place. Les huiles, graisses, vinaigres ne devront pas être jetés au sol ni dans les bouches d'égout.

Tous les déchets doivent être triés (ordures ménagères / cartons / cagettes / verre) et déposés dans les containers prévus à cet effet. Ils ne devront pas être déposés dans les poubelles de ville. Les cartons doivent être pliés.

Tout manquement à ce principe pourra entraîner, après avertissement, l'exclusion du marché.



IV - POLICE DES PLACES

Article 25 - Occupation du domaine public

Il est rappelé que chaque place sur le marché correspond à une occupation du domaine public.

L'attribution d'une place présente un caractère précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'une place pourra être prononcé par la municipalité, notamment en cas :

- de défaut d'occupation de la place pendant 1 mois - même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- d'infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'avertissements et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 26 - Place inoccupée

La place inoccupée en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être reprise, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance. Ces places feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 27 - Suppression partielle ou totale du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, la suppression des places donnera lieu au remboursement de l'abonnement au prorata du temps écoulé, mais ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public auront pu engager.

Article 28 - Travaux

Si, par suite de travaux, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place habituelle, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué une autre place.

Article 29 - Règles de transmission des places

• 29-1- Cas particuliers

A titre dérogatoire de l'article 25 du présent arrêté, l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public accordée à une personne physique pourra être transmise au conjoint du titulaire, qui conservera le même rang sur la liste d'ancienneté.

Elle pourra également être transmise à l'un de ses descendants directs (enfants) ou ascendants (père, mère) dont l'ancienneté sera prise en compte à partir de la date à laquelle il aura été salarié de l'entreprise et fournira tous les justificatifs (bulletins de salaire).



Dans les autres cas, l'ancienneté du nouveau titulaire sera prise en compte à partir de la date de l'attribution personnelle de la place.

Le métrage transmis ne pourra être supérieur au métrage accordé au titulaire de l'AOT.

- **29-2 - Présentation d'un successeur**

A la condition d'exercer son activité au marché de la ville de Cruseilles depuis une durée de trois ans au minimum, le titulaire d'une AOT peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au Registre du commerce et des sociétés est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants-droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du Maire est notifiée au titulaire de droit de présentation dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

- **29-3 - Modalités**

- 1- La personne doit être titulaire de la place depuis au moins trois ans pour présenter un successeur.
- 2- Le titulaire de la place devra faire une demande par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant le fait générateur de la succession, en précisant le nom et les coordonnées du successeur.
- 3- L'éventuel successeur devra adresser un courrier d'intention de reprise de la place en précisant son type d'activité, son type d'étal et/ou le véhicule utilisé.
- 4- Le successeur devra impérativement joindre à sa demande, une copie de sa carte de commerçant ambulant, un extrait K-Bis ou INSEE de moins de trois mois et une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.
- 5- Le successeur ne pourra pas conserver l'ancienneté du titulaire, l'ancienneté reconnue pour le successeur sera celle du jour effectif de la transmission et sera confirmée par courrier (sauf exception mentionnée à l'article 29-1 et 29-2).

Le métrage transmis ne pourra être supérieur à celui accordé au titulaire initial de l'AOT.

Article 30 - Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place fixés par décision du Maire. Ces droits sont calculés au mètre linéaire de façade de la place occupée. La fraction de mètre vaut pour un mètre.



Article 31 - Conditions de paiement

Les abonnements annuels, semestriels ou trimestriels sont payables d'avance et au plus tard le 30 du premier mois de la période considérée.

- Les abonnements trimestriels sont valables à partir des 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre ;
- les abonnements semestriels peuvent démarrer soit au 1er janvier, soit au 1er juillet ;
- l'abonnement annuel démarre au 1er janvier.

Le montant de l'abonnement est dû dans son intégralité quelles que soient les raisons invoquées par l'utilisateur.

Les droits de place pour les commerçants "passagers" sont dus pour chacun de leur passage.

- Marché du jeudi : Le régisseur perçoit les droits de place (chèques à l'ordre du Trésor Public et espèces) des abonnés au plus tard le 30 du premier mois de la période concernée et des commerçants passagers à chacun de leur passage.
- Marché du dimanche : L'élue en charge du marché ne percevra pas les droits de place. Il fera signer une feuille de présence aux commerçants passagers à chacun de leur passage. Les services municipaux émettront une facture à régler auprès du Trésor public qui sera adressée par courrier au domicile des commerçants abonnés et passagers.

Dans tous les cas, les chèques doivent être adressés à l'ordre du Trésor public.

Aucun remboursement des droits de place, même partiel, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

Article 32 - Défaut ou refus de paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 33 - Perception des droits de place

Les droits de places sont perçus par le Trésor public, conformément aux tarifs applicables. Les tarifs suivront les évolutions fixées par décisions municipales.

Article 34 - Pouvoirs de police du maire

Le Maire a, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

Article 35 - Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, les sanctions ci-après seront appliquées et dûment motivées :

- premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement avec courrier avec AR.
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de la place pendant une semaine avec courrier avec AR.
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché avec courrier avec AR.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de la place.



Article 36 - Poursuites

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 37 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Cruseilles dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois, à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la commune de Cruseilles, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 38 - Application

Le Directeur Général des Services, le placier et agent de surveillance de la voie publique de la commune de Cruseilles, le commandant de la brigade de gendarmerie de Cruseilles, le comptable public, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Article 39 - Entrée en vigueur de l'arrêté

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa télétransmission en sous-préfecture et de sa date d'affichage.

Fait à CRUSEILLES, le 21 mars 2025.

Le Maire
Sylvie MERMILLOD



Télétransmis en Sous-Préfecture le : 24 MARS 2025

Mis en ligne sur le site internet le : 24 MARS 2025

